

-----  
DECRET N° 2012/1638 /PM DU 14 JUN. 2012  
fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

**DECRETE :**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**  
**DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation.

**ARTICLE 2.-** Les activités d'établissement et d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques s'exercent, sous réserve de la délivrance d'une concession, d'une licence ou d'un agrément dans les conditions prévues par la législation en vigueur et les dispositions du présent décret.



## CHAPITRE II DES DEFINITIONS

**ARTICLE 3.-** Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Contrôle de conformité** : relevé des données visant la confrontation des paramètres et des conditions objet de l'autorisation lorsque le réseau est opérationnel ;
2. **Contrôle des données de mise en service** : relevé avant la mise en service des conditions dans lesquelles le réseau a été établi en vue de leur confrontation avec celles définies dans la convention d'établissement ;
3. **Contrôle technique des réseaux radioélectriques** : opération de mesure des caractéristiques techniques des émissions radioélectriques et de l'occupation du spectre des fréquences des réseaux autorisés ;
4. **Données à caractère personnel** : toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi ;
5. **Ensemble minimal** : type de liaisons louées qu'un exploitant de réseaux de communications électroniques ouvert au public est tenu de fournir ;
6. **Licence d'exploitation d'un réseau** : titre représentant une opération administrative permettant, pour une durée déterminée, d'exercer suivant un cahier de charges, certaines activités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
7. **Liaison louée** : capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau de télécommunications loué à un utilisateur par un exploitant de réseau de télécommunications ;
8. **Liaison de sécurité publique** : liaison reconnue nécessaire pour assurer la sécurité publique et louées aux services publics ou au concessionnaires de services publics ;
9. **Localité** : agglomération, ville ou village habitée dont la taille est définie soit par ses limites administratives soit par les limites de couverture approuvées par l'Agence ;
10. **Réseau expérimental** : réseau de communications électroniques destinée à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux de communications de réglage ;
11. **Réseau radioélectrique** : réseau de communications électroniques utilisant les fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre ;



12. **Réseau temporaire** : réseau de communications électroniques dont la durée d'établissement et d'exploitation est limitée dans le temps ;
13. **Réseau filaire** : réseau de communications électroniques utilisant les moyens de transmission par câble (fil, guide ou fibre optique) ;
14. **Station radioélectrique** : tout émetteur ou récepteur ou tout ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunications en un emplacement donné ;
15. **Surveillance du spectre** : opération de mesure des caractéristiques des émissions en vue de la localisation et de l'identification des sources de brouillage et des émissions non autorisées ;
16. **Traitement des données à caractère personnel** : opérations réalisées d'une façon automatisée ou manuelle par une personne physique ou morale et qui ont pour but notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'organisation, la modification, l'exploitation, l'utilisation, l'expédition, la distribution, la diffusion ou la destruction ou la consultation des données à caractère personnel.

**TITRE II**  
**DE L'ETABLISSEMENT, DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DE LA**  
**FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS**  
**ELECTRONIQUES**

**CHAPITRE I**  
**DES PRINCIPES GENERAUX**

**ARTICLE 4.-** (1) Le régime d'autorisation consacre les principes de neutralité technologique, de convergence, de multiplicité des services et d'interopérabilité des réseaux et systèmes d'information dans un environnement concurrentiel.

(2) L'établissement et/ou l'exploitation des réseaux, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques doivent se faire dans des conditions de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur et aux usages internationaux admis en matière de communications électroniques.

(3) Les conditions de concurrence visées à l'alinéa 2 ci-dessus concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher les opérateurs d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins de concurrence déloyale ;
- le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs autorisés, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services.



**ARTICLE 5.-** Les opérateurs sont tenus de fournir les services dans des conditions de transparence et de non discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

**ARTICLE 6.-** (1) Les opérateurs garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination en matière de tarification des services offerts aux usagers sur l'ensemble du territoire national.

(2) La non-discrimination visée à l'alinéa 1 ci-dessus n'exclut pas les réductions de tarifs liées à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant ces conditions.

(3) Les tarifs appliqués par les opérateurs des réseaux ouverts au public, les fournisseurs de services à valeur ajoutée et les revendeurs de trafic doivent être orientés vers les coûts réels.

**ARTICLE 7.-** Les tarifs des services de communications électroniques offerts sont fixés par les opérateurs dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers et de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

**ARTICLE 8.-** (1) Les opérateurs sont tenus d'informer le public de leurs conditions générales d'offres de services et de publier les tarifs de services

(2) Les opérateurs sont tenus, avant la commercialisation du service, de présenter une notice portant publication des tarifs suivant les conditions fixées dans les cahiers de charges..

**ARTICLE 9.-** Lorsque les opérateurs offrent des services de communications électroniques en gros à des fournisseurs de services de communications électroniques ou de services à valeur ajoutée en vue de la revente à leurs propres clients, la revente doit être établie dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

**ARTICLE 10.-** (1) Les opérateurs doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité et de chaque service offert.

(2) Les comptes et les états de synthèse, dégagés au plus tard dans les six (06) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, peuvent être soumis aux audits, aux frais des opérateurs, par un organisme agréé et désigné par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

(3) L'audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.



(4) Les modalités de mise en œuvre de l'audit visé à l'alinéa 3 ci-dessus sont définies par l'Agence.

**ARTICLE 11.**- Les opérateurs sont tenus :

- de garantir la neutralité de leurs personnels vis-à-vis du contenu et de l'intégrité des messages transmis sur leur réseau ;
- de porter à la connaissance de leurs personnels leurs obligations et les sanctions qu'ils encourent au titre de la violation de la législation pénale relative au secret des correspondances ;
- d'assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations à caractère personnel qu'ils détiennent et qu'ils traitent ;
- de s'assurer que toute information transmise ou stockée ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de l'intéressé.

**ARTICLE 12.**- Les opérateurs garantissent à tout usager le droit :

- de s'opposer, sans frais, à l'utilisation, par l'exploitant, de données de facturation le concernant à des fins de prospection commerciale ;
- d'interdire, sans frais, que les informations à caractère personnel le concernant, issues des listes d'abonnés, soient utilisées dans des opérations commerciales, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'exploitant et l'abonné ;
- d'obtenir gratuitement que les informations le concernant soient mises à jour ;
- de faire figurer l'adresse complète ou toutes autres informations pouvant permettre l'identification de l'abonné.

**ARTICLE 13.**- (1) Les opérateurs ne peuvent utiliser les données à caractère personnel concernant l'abonné qu'aux seules fins de l'objet de leur relation contractuelle.

(2) L'accès aux données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus doit être limité aux seules personnes habilitées et chargées des opérations en rapport avec l'objet de leur relation contractuelle.

(3) A l'exception des opérations concernant une activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné, l'opérateur doit veiller à ce que les données personnelles ne soient pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

**ARTICLE 14.**- (1) L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'organe compétent.



(2) L'opérateur informe ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications électroniques.

**ARTICLE 15.**- Tout opérateur prend des mesures utiles, notamment pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- assurer la fourniture permanente des services ;
- protéger ses installations par des mesures préventives appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature que ce soit ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisations ou destructions des installations en cas de circonstances exceptionnelles ;
- pouvoir répondre aux besoins de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;
- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement réservées à la défense nationale ou à la sécurité publique ;
- acheminer gratuitement les communications électroniques d'urgence et localiser leurs origines ;
- apporter, à la demande des autorités compétentes, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de sécurité des communications électroniques ;
- faciliter les tâches de l'Agence, en cas d'exercice de ses missions de contrôle.

**ARTICLE 16.**- Tout opérateur est tenu de répondre aux réquisitions des autorités judiciaires, administratives, militaires ou de police, ainsi qu'à celles du Ministre en charge des télécommunications et de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE II**

### **DES CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DE FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**ARTICLE 17.**- (1) L'Agence peut exiger que des modifications soient apportées aux conditions d'exploitation des réseaux, notamment :

- à la suite d'une révision de la réglementation internationale et de la nécessité de s'y conformer ;
- à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions et règles pour l'utilisation des fréquences ou d'une nouvelle planification ;
- à la suite de brouillages constatés sur un canal de fréquences et qui nécessitent une nouvelle assignation de fréquences pour la poursuite de l'exploitation du réseau ;

